



COMMUNE DE CHATELAUDREN

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DU MAILLET**

Le Maire de la commune de CHATELAUDREN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,

Vu le code de la route et notamment son article R 417-11,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées Place du Maillet,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Deux emplacements affectés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sont réservés : parking Place du Maillet.

ARTICLE 2 – L'affectation de ces emplacements est matérialisée par marquage et signalisation spécifiques.

ARTICLE 3 – Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4 – Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les directives antérieures, relatives aux catégories de personnes autorisées à stationner sur ce type d'emplacement, ainsi que les pièces officielles à produire pour en bénéficier, sont applicables dans leur intégralité au présent arrêté.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – La gendarmerie de Châtelaudren est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelaudren, le 7 décembre 2009

Le Maire : Jacques ROLLAND